

L'évolution du droit judiciaire privé en Iran

Hassan MOHSENI¹

Membre du département du droit privé de la faculté du droit et des sciences politiques de
l'Université de Téhéran

Chercheur à l'Institut de droit comparé de l'Université de Téhéran

Avocat à la cour et membre du barreau de Téhéran

Introduction :

Le droit islamique, le droit Français et les mouvements révolutionnaires ont beaucoup influencé le droit judiciaire privé actuel en Iran. Ce sera l'objet de nos développements en deux parties. La première vise la légalisation du droit judiciaire privé iranien et la deuxième concerne la légitimation du droit judiciaire privé. Enfin, nous expliquerons, sommairement, les manquements et la future évolution en droit judiciaire iranien sur *la mise en état et les principes directeurs du procès civil*.

Partie 1: La légalisation du droit judiciaire après la Révolution constitutionnelle de 1906.

La procédure, en tant qu'élément du procès, était non écrit et donc discrétionnaire avant la Révolution de 1906 ; c'était un besoin de la légalisation du droit, en général, et de la procédure civile, en particulier, qui manque toujours aux tribunaux religieux.

Le droit français a joué un rôle très important pour effacer ce manquement. On peut aborder six mouvements qui ont eu une grande influence sur le processus de la légalisation dudit droit. L'appréciation chronologique de cette évolution constitue les matières essentielles de cette partie jusqu'à la Révolution islamique.

1.- La procédure non écrite.

Le droit islamique (qui est, en réalité, un droit substantiel) est en vigueur dans les tribunaux religieux avec une sorte de procédure non écrite jusqu'à la Constitution de

¹. Thèse en cours : « *L'organisation du procès civil ; les rôles respectifs du juge et des parties dans le procès civil* », sous la direction de M. le Professeur Loïc CADIET (Université Paris I) et MM. le Doyen Abbas KARIMI et le Professeur Nasser KATOZIAN (Université de Téhéran). Email : hassanmohseni@hotmail.com

1906. Le roi choisit les juges après avoir entendu des conseillers religieux. Le juge religieux a beaucoup de pouvoir, car on croyait qu'il était le représentant du Prophète Muhammad.² Il doit exercer la justice et l'équité islamique pratiquement³ : « *Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants-droit, et quand vous jugez entre des gens, de juger avec équité. Quelle bonne exhortation qu'Allah vous fait! Allah est, en vérité, Celui qui entend et qui voit tout* »⁴. Le juge religieux peut s'appuyer sur sa connaissance personnelle comme un élément probatoire⁵.

2.- La Révolution constitutionnelle de l'Iran de 1905 – 1911.

Les premières tentatives iraniennes de modernisation commencent sous Nasseradin Chah. Le système fiscal est réformé, le contrôle central sur l'administration est renforcé, le commerce et l'industrie sont développés. L'influence du clergé chiite et des puissances étrangères se réduisent. La montée de la colère populaire et une demande de réformes mènent le pays à la révolution constitutionnelle de 1906. L'Iran devient le premier pays moyen-oriental à faire une révolution et à se doter d'une constitution.

La Révolution constitutionnelle de l'Iran (aussi appelée Révolution constitutionnelle perse qui signifie « *Engelāb-e mašrūta* ») contre le règne despotique du dernier Chah Qadjar, Mozafaradine Chah, commença en 1905 et dura jusqu'en 1911. Elle eut pour conséquence

² . Il y a plusieurs théories à propos de l'autorité de la chose jugée chez les juristes théologiens islamiques : la première accepte cette autorité car le jugement est comme l'ordonnance de Dieu sur le fait litigieux et la deuxième est complètement inverse ; la troisième l'accepte après l'accord des parties et la quatrième la refuse, si un autre juge religieux y trouve l'erreur et lui demande de la corriger et il accepte. Cf. N. KATOUZIAN, *L'autorité de la chose jugée*, publié en persan, Téhéran : Édition MIZAN, 2004, 2^e édition ; pour le rôle du droit islamique en droit positif Iranien, voyez : N. KATOUZIAN, *La place du droit islamique dans l'ordre juridique*, in : Revue de la faculté du droit et des sciences politiques, publié en persan, N° 36, 1997, pp. 41-72.

³ . A. GH. GUORDJIE, *La Justice*, in : Revue de la faculté du droit et des sciences politiques, en persan, N° 27, 1991, pp. 99-112, spéc. p. 100.

⁴ . Le Coran, Sourate IV, verset 58 *Al-nisâ*, Les femmes, la traduction de Muhammad HAMIDULLAH. Sur la notion de la Justice en islam voyez: A. GH. GUORDJIE, *La Justice*, *op. cit.* pp. 99-112 ; ainsi, sur la notion élémentaire de la justice islamique, confirmant cet avis qu'on ne peut pas trouver le droit procédural écrit en droit islamique et il était, parfaitement, dépendant de la morale religieuse, et donc discrétionnaire, cf. M. ARDABILIE, *La justice en islam : la procédure*, Revue juridique du Ministère de la Justice, en persan, N° 2, 1985. Voyez aussi : M. SANGUALADJIE, *La procédure en droit islamique*, en persan, Qazvin : Édition TÂHÂ, 2001, 3^{ème} édition par M. BANDARTCHIE.

⁵ . Cf. S. A. M. YASRÉBIE, *La connaissance personnelle du juge comme un élément probatoire en droit islamique et droit positif*, in : Les pensées juridiques, publié en persan, Revue de l'Université de Téhéran, la branche de QOM, N° 11, 2006, pp. 63-70. Il y a plusieurs théories sur la crédibilité de la connaissance du juge en droit contemporain Iranien, et spécialement dans les actions civiles. Le Doyen A. KARIMI propose que « *la connaissance personnelle du juge dans la matière civile ne soit acceptable que le juge arrive à cette connaissance par la pièce et le document que les parties du procès lui ont été soumises, ou par les présomptions judiciaires et légales* ». cf. Le Doyen A. KARIMI, *Spécification logique de la preuve légale*, in : Revue du droit, revue de la faculté du droit et des sciences politique, publié en persan, 37^{ème} année, N° 4, 2008, pp. 191-203, spéc. p. 196.

l'institution d'un Parlement en Iran. Le 4 août 1906 Mozafaradine Chah Qadjar acceptait la constitution par son *Ordonnance de Machrotiat*.⁶

3.- La loi d'organisation judiciaire de 1911.

Les premières tentatives d'édiction d'une loi relative au système judiciaire privé, en Iran, remonte au début du XX^e Siècle. *La loi relative aux principes d'organisation des tribunaux coutumiers et des tribunaux de Charia et des juges de paix de 26 juillet 1911* fut la première. Cette loi concerne deux types de juridictions : la juridiction de *Charia* et la juridiction coutumière (par ex. le mariage, le divorce, les successions, le testament etc., qui sont des règles spéciales de *Charia*). Il revenait au Ministère de la Justice de choisir ces juges. Le jugement du tribunal de *Charia* était définitif sauf l'accord des parties. Pour cela, *la loi relative aux recours contre les décisions des tribunaux de Charia de 1926* avait autorisé le recours contre ladite décision après accord des parties sur le nom du juge religieux (*Mojtahid*) (article 12). La même année, il y eut deux autres lois sur les juges des tribunaux contentieux et les juges des tribunaux de paix ; *La loi temporaire relative aux principes de la procédure civile et commerciale de 10 novembre 1911* et *la loi des bureaux de Charia et les juges de paix de 16 août de 1911*.

Après la première guerre mondiale, quand Reza Chah Pahlavi⁷ fonda la dynastie Pahlavie, M. Aliakbar Khan-e-Davar, qui était en Suisse pour étudier le droit, devient le Ministre de la Justice. Il proposa au parlement *La loi relative aux principes de la Justice de 18 juillet 1928*. M. Davar, à son retour en Iran a fermé des tribunaux pendant la durée de préparation du projet de réforme. Il est connu pour ses efforts de modernisation de la Justice en Iran – la Justice moderne.

4.- La loi relative aux principes de la procédure civile et commerciale de 1935.

On peut dire que *la loi relative aux principes de la procédure civile et commerciale de 19 janvier 1935* est l'exemple iranien du Code napoléonien de procédure civile de 1806, qui respecte les libertés individuelles en usant d'une procédure observant, complètement,

⁶. Pour plus informations, voyez : Sorour SOROUDI, *CONSTITUTIONAL REVOLUTION (Enqelāb-e mašrūta) of 1323-29/1905-11, during which a parliament and constitutional monarchy were established in Persia.*,” Encyclopaedia Iranica Online, 2009, disponible à www.iranica.com.

⁷. Le 31 octobre 1925, en l'absence d'Ahmad Chah Qadjar, et alors que le pays avait besoin d'un ordre central et d'un gouvernement fort, le *majlis* (le parlement iranien) approuve à une grande majorité la dissolution de la dynastie Qadjar. Le 12 décembre de la même année, le parlement se prononce pour un changement de dynastie. Reza Khan devient empereur d'Iran sous le nom de Reza Chah Pahlavi. Il est couronné le 25 avril 1926.

Sous son règne, l'Iran accélère sa modernisation : création d'universités, de chemins de fer et industrialisation massive. Il bouleverse l'ordre social établi en accélérant les réformes et en essayant de faire passer l'Iran au XX^e siècle. Il crée la première université moderne du pays, l'Université de Téhéran (1934), instaure l'usage des noms de famille et du livret d'état civil, modernise la justice et l'armée et entreprend un effort considérable pour moderniser le système éducatif. Pour plus d'informations voyez : http://fr.wikipedia.org/wiki/Reza_Pahlavi

l'adage *Nemo iudex sine actu*⁸. La Cour de Cassation iranienne, dans plusieurs arrêts, avait considéré que le juge est tenu par les demandes des parties⁹. En effet, la loi avait confié à ces dernières la charge de définir le rythme du procès. Le litige était parfaitement la chose des parties. L'art 2 de la loi dispose que : « *l'instance est introduite par une ou plusieurs personnes intéressées* ». (Le principe d'initiative). Le juge tranche le litige par référence à la loi (article 3). Celle-ci pose les principes du double degré de juridiction (articles 5 et 6) et de l'indépendance du tribunal (article 7). Dans les autres lois, par exemple, *la loi temporaire relative aux principes de la procédure civile et commerciale de 10 novembre 1911*, l'article 57 prévoit que « *le tribunal de paix ne peut pas chercher des preuves pour les parties et il est limité aux preuves qu'elles ont apportées au juge* ». L'article 36 de *la loi d'accélération des procédures de 24 juin 1930*, dispose, également, qu' « *il incombe à chaque partie, le demandeur ou le défendeur, de prouver ses prétentions. Nul tribunal ne peut, d'office, trouver les preuves et le juge doit fonder sa décision à partir des preuves des parties* ».

La procédure était publique et, en même temps, écrite ou orale en conformité avec les dispositions des articles 18 et 19 de *la loi temporaire relative aux principes de la procédure civile et commerciale de 10 novembre 1911*. De plus, l'article 94 de la loi de 1911 dispose que « *le tribunal de paix décide après qu'il a entendus les parties et ses preuves contradictoirement et après vérification de ses valeurs. Cette décision ne doit pas être contre la loi* ». Enfin, il est important de noter que les articles 237 et 238 concernent le débat et la plaidoirie des parties.

5.- La loi de la procédure civile de 1939.

M. le Professeur Ahmed Matinedaftarie, qui était professeur à la faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Téhéran et Ministre de la Justice durant la même année, a écrit la loi en se référant au droit français du code Napoléon sans tenir compte des réformes ultérieures et, pour partie, le droit allemand (ex. les référés –*Dastor e movaghate* - : articles 770-788 de la loi de 17 septembre 1939). On peut citer l'initiative privée (article 2), le principe du double degré de juridiction (article 7), l'ordre public et bonnes mœurs (article 6), l'indépendance du tribunal (article 9), l'oralité des débats (article 135), la publicité des débats (article 136), l'exécution provisoire des décisions (articles 191-196), l'autorité de la chose jugée (article 197, alinéa 3), l'arbitrage (articles 632-680), la prescription (articles 731-769 : 30 ans pour la prescription immobilière et 10 ans pour la prescription mobilière) etc. L'article 3 de cette loi dispose que « *le juge est tenu de s'efforcer de trouver la décision relative à chaque litige dans les lois codifiées, et s'il ne la trouve pas, de rendre sa décision en s'appuyant sur l'esprit des lois positives,*

⁸. *Pas de juge sans acte (pas de justice sans demande)*, in : G. CORNU, *Vocabulaire Juridique*, PUF, Quadrige, 2005, 7^e éd., p. 966.

⁹. Cass. 3^{ème} ch., 20/04/1937, l'arrêt n° 210 ; cass. 3^{ème} ch., 22/09/1942, l'arrêt n° 1894 ; cass. 6^{ème} ch., 10/12/1947, l'arrêt n° 1150. Ahmad, MATINE, *La jurisprudence de la Cour de Cassation, en matière civile, en persan*, Téhéran : Édition HACHÉMIE, 1960, pp. 329, 101 et 334.

la coutume et la pratique ». « *Il ne peut, sous prétexte du silence, d'insuffisance, de manque de concision ou de contradiction des lois codifiées, refuser d'examiner le litige et de rendre le jugement - déni de justice* » (article 4).

Il convient de remarquer l'article 358, qualifié par M. le professeur Matinedafrarie, dans son manuel de procédure civile et commerciale¹⁰, de principe d'impartialité du juge ou *la règle de l'interdiction faite au juge de chercher la preuve pour les parties* (en persan : *Ghaédeyé man e tahsil e dalil*) : « *aucun tribunal ne doit trouver des preuves pour les parties et il doit, seulement, observer les preuves telles qu'elles sont apportées ou déclarées. Si c'est nécessaire, le tribunal peut, d'office, faire éclaircir des faits par les preuves qui sont légalement admissibles. Ce n'est pas trouver les preuves qui était interdites* ». Cet article, à propos des règles précédentes, donnait un rôle actif au juge dans l'administration de la preuve, mais dans les limites des preuves légalement admissibles conformément au principe d'impartialité du juge¹¹. On peut citer *la loi relative de la procédure de la matière gracieuse de 24 juin 1940*. L'article 1 de cette loi, qui est encore en vigueur aujourd'hui, dispose que : « *la matière gracieuse est la matière que les tribunaux doivent trancher en l'absence de conflit, de contestation ou de litige* ». L'article 14 de ladite loi a prévu le pouvoir du juge dans ce domaine : « *en matière gracieuse le juge doit procéder, même d'office, à toutes les investigations et les actes afin de la prouver. Il peut accepter, toujours, les preuves sollicitées par tous* ».

6.- La loi visant à améliorer certaines lois de la Justice de 1977.

Quelques années avant la Révolution islamique de 1979, à l'époque de la monarchie Pahlavi, le pouvoir du juge civil a été accru, en raison de l'évolution mondiale. L'article 8 de *la loi visant à améliorer certaines lois sur la Justice de 15 juin 1977* a prévu que : « *dans les matières civiles, le tribunal a le pouvoir, d'office, de manifester la vérité. Si le tribunal sait que les demandes et les requêtes des parties ne sont pas pertinentes, il peut les rejeter par la motivation* ». Il a donc été décidé de confier plus de pouvoirs au juge afin de lui permettre de donner un élan à la marche de la procédure et notamment l'administration de la preuve.

Ainsi, il est certain que le droit judiciaire privé iranien était parfaitement légalisé entre la Révolution constitutionnelle iranienne et la Révolution islamique de 1979.

Partie 2 : La légitimation du droit judiciaire privé après la Révolution islamique de 1979

¹⁰. A. MATINEDAFTARIE, *Procédure civile et commerciale*, publié en persan, Téhéran : Édition MAJD, 1999, Réédition., p. 349.

¹¹. Cf. Ch. ÉBADIE, *L'impartialité du juge dans l'instance civile et la manifestation de la vérité*, in : *Revue juridique du ministère de la Justice*, en persan, N° 3, 1974.

Suite à la Révolution islamique 1979, il fut communément admis que la Justice avait perdu sa légitimité auprès du peuple iranien. Dans ces conditions, il est apparu nécessaire de légitimer le droit judiciaire privé à la lumière du droit islamique, en général, et le droit islamique *Chiite*¹², en particulier, droit considéré comme prédominant. Ainsi, on a tenté de rendre le système judiciaire conforme avec les exigences du droit islamique.

Ces efforts que nous allons présenter sous une forme chronologique, souhaitent consacrer le meilleur changement. Cela constitue en réalité un réel bouleversement du droit en vigueur.

1.- La révolution islamique de 1979.

Après des mois de protestations populaires et de manifestations contre son régime, Mohammad Réza Pahlavi quitte l'Iran le 16 [janvier](#) 1979. Le 1^{er} février [1979](#), Rohollah Khomeini revient en Iran après un exil de 15 ans. Suite à la proclamation de la neutralité des forces armées dans la Révolution, l'Ayatollah Khomeini déclare la fin de la monarchie le 11 février et met en place un gouvernement provisoire. Les théologiens sont les premiers à rétablir l'ordre dans le pays, avec l'aide des comités locaux. Les tribunaux révolutionnaires mis en place permettent l'élimination de figures de l'ancien régime et des opposants de tous bords. Finalement, à l'issue du référendum organisé le [1er avril](#)

¹². Le *Chiite* est une branche de l'islam qui est en Iran, Iraq, Liban et quelques autres pays. Les sources du droit islamique *Chiite* sont le Coran, la sunna ou la tradition du prophète Muhammad et ses deux successeurs appelé imam, le consensus entre les jurisconsultes religieux ou *ijmâ e fuqahâ* et la raison ou *aqle*. Sur l'islam chiite voyez : H. CORBIN, *Temple et contemplation – Essais sur l'Islam iranien*, Paris : Flammarion, 1981. Réédition Albin Michel, 2007 ; H. CORBIN, *En islam iranien*, (réédition de 1971-3 et 1973-5). Paris, Gallimard (coll. «Tel»), 1991, 4 vols ; H. CORBIN, « *Une liturgie Shi'ite du Graal* », in : Mélanges d'histoire des religions offerts à Henri-Charles PUECH, Paris : P.U.F., 1974, pp. 81-99 ; *V° Chiisme*, in : *Encyclopédie Universalis*, l'article signé par CORBIN. Et sur le droit islamique *V° Islam*, par B. DUPRET, in : L. CADIET (sous la dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris : PUF, 2004, pp. 643-649 ; aussi cf. *V° Islam*, par D. SOURDEL, in : D. ALLAND et S. RIALS (sous la dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris : PUF, Quadrige, Lamy, 2007, pp. 851-855.

1979, une République islamique est instaurée, à la tête de laquelle Khomeini devient le Guide Suprême^{13, 14}.

Vue de l'article 4 de la constitution islamique : « *l'ensemble des lois et règlements civils, pénaux, financiers, économiques, administratifs, culturels, militaires, politiques et autres doit être fondé sur les préceptes islamiques. Ce principe prime sur le caractère général et absolu de tous les principes de la loi constitutionnelle et des autres lois et règlements, l'appréciation de cette prescription incombe aux jurisconsultes religieux du Conseil des Gardiens* ». Les articles 165 à 174 de la constitution concernent le Pouvoir Judiciaire. Il est, en Iran, un pouvoir indépendant, protecteur des droits individuels et collectifs et responsable de la mise en œuvre de la justice (article 165). Le Guide Suprême désigne pour une durée de cinq ans un théologien juste, au courant des affaires judiciaires, gestionnaire et habile, en qualité de Chef du Pouvoir judiciaire, qui est la plus haute autorité du pouvoir judiciaire (article 157). La Cour de Cassation est constituée pour contrôler l'application correcte des lois par les tribunaux, pourvoir à l'unité de la jurisprudence et exercer les responsabilités qui lui sont attribuées conformément à la loi, sur la base des règles fixées par le Chef du Pouvoir Judiciaire (article 161). Les procès ont lieu publiquement et la présence du public est admise sauf si le tribunal estime que son caractère public est contraire à la pudeur ou à l'ordre public, ou lorsque, dans les contentieux privés, les parties au litige demandent à ce que le procès se déroule hors la présence du public (article 165). Les décisions des tribunaux doivent être fondées et s'appuyer sur les dispositions légales et les principes sur lesquels la décision a été rendue (article 166). Le juge est tenu de s'efforcer de trouver la décision relative à chaque litige dans les lois codifiées, et s'il ne la trouve pas, de prendre sa décision en s'appuyant sur les sources valides de l'Islam ou les avis valides des autorités religieuses (*Fatwa*) ; il ne peut, sous prétexte du silence, d'insuffisance, de manque de concision ou de contradiction

¹³. L'article 107 de la constitution 1979 : « *Après l'estimable autorité religieuse du guide suprême de la révolution mondiale de l'Islam et le fondateur de la République Islamique d'Iran, son éminence le Grand Ayatollah Imam Khomeini (Que sa tombe soit sanctifiée), qui a été reconnu et accepté par une majorité absolue du peuple comme référence religieuse et Guide, la désignation du Guide est à la charge des Experts élus par le peuple. Les Experts du Guide examinent et délibèrent à propos de tous les Jurisconsultes religieux (les Faghih) remplissant les conditions mentionnées dans les Principes cinquième et cent neuvième ; lorsqu'ils jugent l'un d'entre eux plus averti sur les préceptes et les thèmes religieux (Fegh-h, droit d'islam) ou sur les problèmes politiques et sociaux, ou ayant la faveur de tous ou possédant une distinction particulière quant à l'une des qualités mentionnées dans le principe cent neuvième, ils l'élisent en tant que Guide, autrement, ils élisent et présentent l'un d'entre eux comme Guide. Le Guide élu par les Experts assumera l'autorité religieuse et toutes les responsabilités qui en résultent. Le Guide est égal aux autres citoyens devant la loi* ». En vrai, après la révision de la Constitution islamique en 1989 le Guide a un pouvoir absolu (*velâyat e motlaqé*) et tous les pouvoirs exécutif, législative et judiciaire sont séparés sous son contrôle (l'article 57), donc l'article 110 de la constitution énumère non exclusivement ses pouvoirs.

¹⁴. Pour plus d'information voyez : <http://www.tebyan.net/society/2009/1/24/84125.html>

des lois codifiées, refuser d'examiner le litige et de rendre le jugement - déni de justice¹⁵ (article 167)^{16, 17}.

2.- La loi sur l'organisation des tribunaux généraux et les tribunaux de la Révolution de 1979.

En droit islamique, le Prophète Muhammad, est le seul à détenir de Dieu le pouvoir de juger. Il peut, cependant, déléguer cette faculté. Or, il y a un juge unique qui a tous les pouvoirs en matière civile et pénale. Suivant ce précepte, le Conseil de la Révolution a forgé une loi sur les tribunaux généraux. En droit islamique, c'est le juge qui peut conduire l'instance et administrer la preuve. Il doit manifester la vérité par tous les moyens aussi justes que possible. L'article 28 de *la loi sur les tribunaux généraux et les tribunaux de la Révolution de 27 septembre 1979*, dispose relativement aux pouvoirs du juge civil que : « *en toutes les matières civiles, le tribunal, en plus des demandes des parties, peut investiguer sur les litiges afin de manifester la vérité* ».

La décision de ce juge est définitive et personne ne peut la contester. Seul un autre juge (n'importe quel juge) peut lui demander de réviser ou corriger les erreurs de la décision rendue. Telle était la raison de supprimer le droit de recours contre la décision du juge et le principe de double degré de juridiction ; la suppression a subsisté jusqu'au 28 juillet 1993¹⁸.

Ainsi, ils ont supprimé jusqu'à ce jour les règles sur la prescription en procédure civile après l'avis religieux du Conseil des Gardiens en 1983 au motif qu'elle n'existe pas en

¹⁵. Ce qu'est pénalisé par l'article 597 du *code pénal islamique de 1991*.

¹⁶. Pour l'accès à la constitution de la République islamique d'Iran en français voyez : http://www.jurispolis.com/dt/mat/dr_ir_constit1979/dt_ir_constit1979_preamb.htm

¹⁷. Sur le rôle du droit islamique en droit positif iranien voyez : N. KATOUIAN, *La place du droit islamique dans l'ordre juridique*, in : Revue de la faculté du droit et des sciences politiques, publié en persan, N° 36, 1997, pp. 41-72 ; en pp. 45 etc., Professeur KATOUIAN dit que le droit islamique, vue de l'article 167 de la Constitution islamique de 1979, a devenu une source officielle et supplémentaire du droit positif iranien ; ce qui veut unifier la religion et le droit en tous les étapes de la codification, de l'exécution et de l'interprétation, soit par le législateur, soit par le juge.

¹⁸. Avant *la loi sur le recours contre la décision du juge du 28 juillet 1993*, les tribunaux appliquent *la loi relative aux jugements susceptibles de recours et sa procédure du 6 octobre 1989*. Cf. H. MÉHRPOUR, *Les nouvelles approches en droit*, publié en persan, Téhéran : Édition ÉTELAATE, 1995, pp. 193-194 ; N. KATOUIAN, *Le problème du droit d'appel et les conflits entre les puissances sociales*, publié en persan, in : *La marche vers la Justice*, Téhéran : Édition MIZAN, 2000, Tombe II, pp. 687-688 et in : Revue de la faculté du droit et des sciences politiques, N° 38, 1997, pp. 5-18 ; A. A. HATAMIE et M. J. BÉHÉCHTIE, *Sur l'appel après plusieurs changements dans les lois concernant*, in : Revue de la faculté du droit et des sciences politiques, publié en persan, N° 34, 1995, pp. 39-82 ; M. R. AHANGUARAN, *Les fondements et les limites du Figh'h (du droit islamique) sur droit de recours*, in : Les pensées juridiques, publié en persan, Revue de l'Université de Téhéran, la branche de QOM, N° 5, 2003, pp. 171-186 ; A. MANSSOURABADIE, *Le droit d'appel en procès équitable*, in : Les pensées juridiques, publié en persan, Revue de l'Université de Téhéran, la branche de QOM, N° 8, 2005, pp. 61-89 ; M. GHAMAMIE et A.H. RÉZAIENEJADE, *Le principe du double degré de juridiction en droit iranien et français*, publié en persan, in : Revue du droit comparé, N°2, 2006, pp. 55-99.

droit islamique¹⁹. Mais, le tribunal général applique la loi de procédure civile de 1939 avec quelques modifications en matière d'appel, du pouvoir du juge et de la preuve (par exemple la valeur et le nombre des témoins et de serment). Si l'autorité relative de la chose jugée est toujours respectée (article 197 alinéa 3 de la loi de procédure civile de 1939), les voies extraordinaires de la remise en cause d'un jugement rendu causent désordres et dysfonctionnements de la Justice.

3.- La loi relative à la procédure devant le tribunal général et le tribunal de la révolution en matière civile de 2000.

Le parlement de la République islamique, pour remédier aux dysfonctionnements de la justice et aux désordres, approuve *la loi relative à la procédure devant le tribunal général et le tribunal de la révolution en matière civile* en 9 avril 2000. Mais, c'était, en vérité, une nouvelle rédaction de la loi de 1939 avec l'acceptation du droit d'appel pour les parties à la suite de la loi sur le droit du recors en 1993. Le législateur iranien a changé le terme de l'article 7 de la loi de 1939 (l'article sur le principe du double degré de juridiction), pour tirer la confirmation du Conseil des Gardiens²⁰ : « *Toutes les décisions des tribunaux généraux sont définitives, hors les cas où la loi en dispose autrement* ». (Article 330 de la loi de 2000). Les articles 331 et 332 énumèrent les cas qui ouvrent l'appel contre les décisions de première instance. Mais, il existe jusqu'au 20 octobre 2002 l'article 326 de la loi 2000 qui dispose : « *les jugements rendus par les tribunaux généraux et les tribunaux de la révolution vont infirmer dans les cas suivants* :

- a. *Si le juge, lui-même, reconnaît son erreur ;*

¹⁹. L'avis n° 7257 – 26/02/1983, le Conseil des Gardiens de la République islamique d'Iran. Pourtant, la prescription en droit iranien était seulement une cause d'extinction du droit d'agir en justice qui rend irrecevable la demande formée après expiration du délai d'action et constitue une fin de non-recevoir (l'article 731 de *la loi de procédure civile de 1939*), qui est différent de la prescription extinctive et libératoire dans le Code civil français l'article 2219. Toutefois, cette idée a fait son temps ; *La loi relative à la procédure devant les tribunaux généraux et les tribunaux de la Révolutions en matière pénale de 1999* a accepté la prescription du droit d'agir en quelques matières pénales qui ne sont pas le droit pénal islamique en sens particulière par exemple le *Qissas*, et le *Diyat*, le peine défini par le Coran ou la tradition islamique (les articles 173-176 de ladite loi). Cf. A. A. HATAMIE et M. V. ZAKERIE, *La prescription et les tentatives pour le renouvellement en droit de la République islamique d'Iran, en persan*, in : Revue de la faculté du droit et des sciences politiques, N° 48, 2000, pp. 47-70 ; A. NADJAFIETAVANA, *La prescription dans la procédure*, in : Revue du barreau de Téhéran, *en persan*, N° 11 et 12, 2003, pp. 7 etc.

²⁰. L'article 91 de la Constitution 1979 : « *En vue de veiller sur les commandements de l'Islam et la Loi Constitutionnelle, au regard de la non-contrariété des décisions de l'Assemblée Consultative Nationale avec eux, est institué un conseil dénommé Conseil des Gardiens, composé comme suit : 1 - Six jurisconsultes religieux (les Faghih), justes et conscients des exigences de chaque époque et des problèmes contemporains. La désignation de ces personnes incombe au Guide Suprême. 2 - Six juristes, versés dans les différentes branches du droit, parmi les juristes musulmans qui sont présentés par le Chef du Pouvoir Judiciaire à l'Assemblée Consultative Islamique, ces derniers sont élus par les suffrages de l'Assemblée* ».

- b. *Si un autre juge, qui est engagé dans l'affaire, trouve l'erreur et le déclare au juge qui les a rendus et lui-même accepte l'erreur ;*
- c. *Si le tribunal ou le juge n'a pas la compétence légale pour juger aujourd'hui, ou si le juge n'avait pas la compétence dans le passé.*
 - 1. *Le juge dans l'alinéa b de cet article est le premier président de la cour de cassation, le procureur général de la république, le premier président d'une juridiction ou tous les juges qui sont engagé par l'affaire ».*

En tout cas, l'affaire sera envoyée à la cour d'appel pour être réexaminée (articles 327 et 328). Lesdits articles ont été abrogés par la loi de 20 octobre 2002 qui donne au chef du Pouvoir Judiciaire une prérogative extraordinaire de l'autorisation de réexaminer les jugements qui violent gravement la loi et la *charia*. À la demande des condamnés, pendant un mois à compter de la notification des décisions définitives et un mois dès que la décision devient définitive pour les décisions non-définitives, quelques branches de la Cour de Cassation – on peut dire *la branche de reconnaître l'erreur*²¹ – va examiner l'affaire. (Article 18 de *la loi d'organisation des tribunaux généraux et des tribunaux de la révolution de 6 juillet 1994 modifié en 2002*)²². Cet article a été modifié, le 14 février 2008. Il existe, seulement, une prérogative pour le Chef du Pouvoir Judiciaire de permettre la révision des décisions gravement contraires à la *charia*. (Article 18 de *la loi d'organisation des tribunaux généraux et des tribunaux de la révolution de 6 juillet 1994 modifié en 2008*)²³.

Sur le pouvoir du juge, l'article 199 de *la loi de la procédure civile de 2000* ne fait que reprendre les termes de l'article 28 de *la loi sur les tribunaux généraux de 1979* : « *En toutes les matières civiles, le tribunal, en plus des demandes des parties, peut investiguer sur les litiges afin de manifester la vérité* ». La doctrine contemporaine Iranienne dit que cet article est le modèle du juge actif en Iran, mais il doit toujours observer les principes de droit, spécialement, les principes de la procédure civile.

²¹. Cf. N. GHAHRÉMANI, *La branche de reconnaître l'erreur du la Cour de Cassation ; les problèmes légales et les manquements*, in : *Revue du barreau de Téhéran, en persan*, N° 15 et 16, 2003, pp. 3 etc.

²². L'Assemblée plénière de la Cour de Cassation en 1998 a dit que « *l'article 18 de la loi d'organisation des tribunaux généraux et des tribunaux de la révolution de 1995 est une garantie de la bonne justice et du jugement sans erreur* ». L'arrêt n° 622-11/02/1997, l'Assemblée plénière de la Cour de Cassation.

²³. Le parlement iranien a interprété, récemment, l'article 18 de la loi de 2008 en confiant le droit d'annulation des décisions attaquées, au Chef de pouvoir judiciaire. La loi interprétative de l'article 18 de *la loi d'organisation des tribunaux généraux et des tribunaux de la révolution de 6 juillet 1994 modifié en 2008, de 31/11/2008*. La doctrine critique toujours l'article 18 de ladite loi et l'interprétation relative du parlement. Par exemple Professeur M. KACHANIE, a écrit que la prérogative du Chef de Pouvoir Judiciaire est contre les articles 158, 159 et 161 de la Constitution de 1979, pars ce que le Chef, seulement, peut autoriser la révision sur la décision définitive et il ne peut pas lui-même la casser, la Cour de Cassation ne peut pas la réexaminer en fond et enfin le Chef de Pouvoir Judiciaire ne compte pas une juridiction en droit iranien. Voyez : M. KACHANIE, *Le berceau désemparé du droit de recours*, disponible à : <http://www.iranbar.org/far03p75.php#244>. On peut y ajouter qu'en fait, c'est n'est pas une interprétation et elle, en vrai, est une nouvelle loi que le parlement, en principe, ne peut pas la forger au nom de l'interprétation.

** ** *

Aujourd'hui en Iran, le problème de lenteur et de durée raisonnable du procès est réel et influence, négativement, la qualité de la Justice. La doctrine Iranienne, propose au gouvernement, l'établissement d'une *mise en état de l'affaire* dans le cadre de la procédure civile²⁴. En 2007, le journal *Mava*, magazine interne du Pouvoir Judiciaire de la République Islamique²⁵, a déclaré que le Chef du Pouvoir Judiciaire a décidé de proposer au parlement, une sorte de *mise en état (Vahed e barréssi)* dans le prochain projet de la loi sur l'organisation judiciaire.

En fait, si le gouvernement Iranien a adhéré en 1975 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966, et si la jurisprudence a connu quelques principes généraux (par exemple le principe du droit de la défense²⁶ et la notification²⁷), on ne trouve pas à ce jour les principes

²⁴. Kh. GUÏTIE, *La modernisation de la procédure civile ; rapport du 2^{ème} congrès internationale des juges La Hai (juin 1963)*, in : Revue juridique du Ministère de la Justice, en persan, N° 1, 1965 ; Professeur AFCHARS, au début de la Révolution islamique, a seulement parlé sur le droit français. Cf. M. S. AFCHAR, *Le juge de la mise en état en français*, in : Revue de la faculté du droit et des sciences politiques, en persan, N° 21, 1979, pp. 47-59 ; M. GHAMAMI et H. MOHSENI, *Les principes garantissant le procès et les caractères du procès civil*, publié en persan, in : Revue de la faculté du droit et des sciences politiques de l'Université de Téhéran, N° 74, 2006. pp. 265-296 ; H. MOHSENI, *Les systèmes du procès civil*, publié en persan, in : Revue de la faculté de droit et de sciences politiques, 37^{ème} année, La nouvelle édition, N 1. pp. 81-115.

²⁵. *Mava*, 14 février 2007, n° 514, 4^{ème} année, p. 1.

²⁶. Le tribunal supérieur disciplinaire des juges a déjà confirmé que « *le droit de la défense est un principe commun à tous les procès et un élément essentiel de la justice* », 12/08/1948, l'arrêt n° 4342. Cité par : Moussa CHAHIDIE, *La jurisprudence des tribunaux disciplinaires*, en persan, Téhéran : Édition ÉLMIE, 1961, n 222, p. 99.

²⁷. Cass. 1^{er} ch., 18/07/1940, l'arrêt n° 1210 ; cass. 8^{ème} ch., 21/04/1947, l'arrêt n° 408 ; cass. 4^{ème} ch., 24/10/1948, l'arrêt n° 1154 ; cass. 4^{ème} ch., 13/07/1948. Cité par : A. MATIN, *op. cit.* pp. 3-4.

directeurs du procès dans les lois Iraniennes²⁸. Toutefois, le juge Iranien²⁹, conformément à l'article 167 de la constitution de 1979, est tenu de s'efforcer de trouver la décision relative à chaque litige dans les lois codifiées, et s'il ne la trouve pas, de prendre sa décision en s'appuyant sur les sources valides de l'Islam ou les avis valides des autorités religieuses (Fatwa), mais l'article 3 de *la loi relative à la procédure devant le tribunal général et le tribunal de la révolution en matière civile de 2000*, y a ajouté une autre source de droit pour rendre la décision de l'affaire en s'efforçant d'appliquer *les principes généraux du droit*³⁰ en cas de silence ou d'ambiguïté des lois ; les principes qui, à mon avis, vont harmoniser le droit Iranien avec l'exigence du droit au procès équitable³¹.

²⁸. L'article 20 de *la loi relative au conseil de résolution des conflits de 2008*, sous l'influence des critiques de la doctrine à propos de l'article 10 du *règlement de la loi relative le troisième programme de développement économique et social et culturel de la République islamique d'Iran de 2002*, qui déjà disposait que « *le conseil tranche les conflits sans formalités* », maintenant dit que « *le juge du conseil de résolution des conflits applique les principes et les règles des lois sur la procédure civile et pénale. Les principes et les règles de procès sont les dispositions qui concernent la compétence, le droit de la défense, la contradiction et l'administration de la preuve* ». L'article 21 de ladite loi dispose « *le conseil tranche les conflits sans formalités. Les conditions de forme de l'acte d'introduire de l'instance, la voie de la notification, la détermination de la date d'audience et l'audience etc., sont des formalités* ». Le conseil par ladite loi a compétence sur les actions patrimoniales jusqu'à 50 millions Rials (3 500 euros) dans les villes, et jusqu'à 20 millions Rials (1 600 euros) dans les villages. Il a aussi compétence sur quelques petites infractions. Les décisions rendues par le Conseil sont susceptibles de recours chez les juges des tribunaux généraux du même arrondissement. Pour les critiques sur l'article 10 de la loi de 2002, voyez : H. MOHSENI, *La distinction entre les principes et les formalités du procès*, in : *Revue du barreau de Téhéran, en persan*, N° 192 et 193, 2006, pp. 99-131.

²⁹. S'il est un juge qu'a étudié dans les facultés du droit. Donc, s'il est un juriste religieux (*Mojtahid*) qui travaille comme un juge étatique, il peut refuser de statuer conformément à la loi applicable dès que il arrive que, à son avis, cette loi est contraire au droit de *Charia*, sans souci de la probable condamnation au nom de déni de justice. En tous cas, il doit envoyer l'affaire à l'autre chambre pour juger (l'article 3 de la loi 2000, dernière alinéa).

³⁰. Cf. M. SADEGHI, *Le principe général du droit et sa place en droit positif*, Téhéran : Édition MIZAN, 2005.

³¹. Professeur Abdoullah CHAMSSE, professeur de la faculté de droit de l'Université de Chahide Béhéchtie de Téhéran, est le premier qui propose « *Les principes directeurs de procédure civile* » dans son manuel de procédure civile, Téhéran : Édition MIZAN, 2002, Tome II. Il a divisé les principes selon le modèle de J. VINCENT et S. GUINCHARD. Voir : *Procédure civile*, Dalloz, 2003, 27^e édition, pp. 483 etc., et G. COUCHEZ, Voir : *Procédure civile*, Sirey, 1990, 6^{ème} édition, pp. 157 etc. En 2006, Professeur M. GHAMAMI et H. MOHSENI, ont publié un livre sur « *Les principes de procédure civile transnationale ALI/UNIDROIT* », en persan ; cf. « *les principes de procédure civile transnationale ALI/UNIDROIT*, Téhéran, Édition MIZAN, 2006. Ce livre est une traduction persane desdits principes avec des commentaires sur le droit judiciaire privé en Iran et le droit comparé. Sur le principe dispositif voyez : H. MOHSENI et M. P. FARD, *Le principe dispositif*, *Revue du barreau de Téhéran, en persan*, N° 190, 2005, pp. 57 etc. Pour voir une assimilation assez libérale du principe dispositif avec le principe d'autonomie de la volonté en droit de contrat cf. M. POUROSTADE, *Le principe dispositif*, in : *Revue du droit, Revue de la faculté de droit et des sciences politiques, en persan*, 38^{ème} année, 2008, pp. 97-125. Sur le principe de la contradiction cf. A. CHAMSSE, *Le principe de la contradiction*, in : *Revue de recherches juridiques, Revue de la faculté de droit de l'Université de Chahide Béhéchtie de Téhéran, en persan*, N° 35-36, 2001, pp. 61 etc.

On est finalement très loin de l'évolution de droit judiciaire privé contemporain, et notamment, des principes directeurs du procès civil, pour atteindre l'équilibre entre le rôle du juge et celui ses parties dans l'instance civile. On peut dire qu'actuellement, c'est toujours le code Napoléon avec quelques modifications qui est appliqué en Iran.